



Programme d'aide financière à l'accessibilité aux camps de vacances

RÈGLES ET NORMES

2024-2027

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Direction générale du sport, du loisir et du plein air
Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-97231-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

23-102-49_w1

Table des matières

CHAPITRE 1: Description du programme	5
SECTION I : RAISON D'ÊTRE.....	5
SECTION II : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	6
CHAPITRE II : OBJECTIF DU PROGRAMME	10
SECTION I : OBJECTIF POURSUIVI	10
SECTION II : VOLETS.....	10
SECTION III : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE DU PROGRAMME	10
SECTION IV : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	11
CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ.....	12
VOLET 1 - SOUTIEN AUX ACTIVITÉS ESTIVALES	12
SECTION I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	12
SECTION II : ORGANISME NON ADMISSIBLE.....	14
SECTION III : CONDITIONS À RESPECTER	14
SECTION IV : DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	16
SECTION V : MONTANTS DE L'AIDE FINANCIÈRE	17
SECTION VI : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	18
VOLET 2 - SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES	19
SECTION I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	19
SECTION II : CONDITIONS À RESPECTER	19
SECTION III : DÉPENSES ADMISSIBLES.....	19
SECTION IV : MONTANTS DE L'AIDE FINANCIÈRE	20
SECTION V : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	20
VOLET 3 - SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS	21
SECTION I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	21
SECTION II : CONDITIONS À RESPECTER.....	21
SECTION III : CRITÈRES DE SÉLECTION D'UNE DEMANDE	22
SECTION IV : DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES.....	24
SECTION V : PROJETS NON ADMISSIBLES.....	25
SECTION VI : MONTANTS DE L'AIDE FINANCIÈRE	25
SECTION VII : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	26

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	27
CHAPITRE V : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	27
SECTION I : CONTRÔLE.....	27
SECTION II : REDDITION DE COMPTES	28
CHAPITRE VI : REDDITION DE COMPTES AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR.....	29
ANNEXE 1	31
ANNEXE 2	33
ANNEXE 3	35

CHAPITRE 1: Description du programme

SECTION I : RAISON D'ÊTRE

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* vise une augmentation de la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives dans l'ensemble de la population du Québec. Les bénéfices qui y sont rattachés ne sont plus à démontrer.

Cependant, partout dans le monde, notamment au Québec, le temps consacré au jeu libre à l'extérieur a considérablement diminué au cours des dernières décennies au profit d'activités sédentaires pratiquées à l'intérieur. Les jeunes sont de moins en moins en contact avec la nature et la connaissent peu. On parle d'un « déficit nature¹ » qui n'est actuellement pas comblé par le milieu scolaire.

Or, les enfants issus de familles en situation de pauvreté sont aussi moins susceptibles de pratiquer des activités physiques et des sports que les enfants issus de familles à revenu plus élevé². Les jeunes de milieux défavorisés ont également de moins bonnes habiletés motrices fondamentales pour la pratique d'activités physiques ou de sports que ceux de milieux mieux nantis³. Pour la majorité de ces personnes, l'état de pauvreté s'accompagne souvent d'une diminution de l'accessibilité à la nature et aux activités de sport et de loisir, car elles ont plus difficilement accès aux services en raison d'une incapacité financière, d'un manque d'information ou de barrières sociales ou physiques.

Les besoins et les soins propres aux personnes handicapées engendrent eux aussi une pression financière supplémentaire grandissante pour les organismes qui accueillent cette clientèle en raison, entre autres, de l'offre de services d'accompagnement et de l'adaptation des installations et des équipements. Pour plusieurs de ces personnes, l'accompagnement constitue non seulement la clé d'une intégration réussie, mais également une condition essentielle à l'atténuation des contraintes limitant leur accès aux activités récréatives et sportives.

Dès la fin des classes et pour la période estivale, les camps de vacances avec hébergement sont prisés par des milliers de jeunes et de familles. De par leur nature même, ils :

- constituent des structures locales d'accueil et d'encadrement efficaces pour la pratique régulière d'activités physiques, de loisirs actifs et de sports, notamment en plein air⁴;

¹ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2017). *Au Québec, on bouge en plein air! – Avis sur le plein air*, Direction du sport, du loisir et de l'activité physique, gouvernement du Québec, p. 14.

² Patrimoine canadien (2013). *Participation au sport 2010 – Document de recherche*, 87 p.
http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/pc-ch/CH24-1-2012-fra.pdf

³ L. M. Barnett, S. K. Lai et autres (2016). « Correlates of Gross Motor Competence in Children and Adolescents: A Systematic Review and Meta-Analysis », *Sports Medicine*, vol. 46, n° 11, p. 1663-1688.

⁴ Selon [le Projet de recherche sur les camps d'été au Canada](#) du Dr Troy Glover, 61 % des campeurs se sont montrés plus enclins à la pratique d'activités physiques à la fin de leur séjour.

- représentent, pour la collectivité, des laboratoires éducatifs naturels permettant la découverte d'une pratique saine et sécuritaire d'une multitude d'activités et l'initiation à celles-ci;
- sont une occasion privilégiée d'être en contact avec la nature et de vivre des expériences significatives qui peuvent s'avérer déterminantes pour donner le goût de bouger pour le reste de la vie, en particulier dans le cas des personnes de milieux défavorisés.

L'accès à un environnement extérieur naturel stimulant, à un milieu communautaire sain et sécuritaire qui favorise la cohésion sociale et incite au jeu actif ainsi qu'à des occasions d'initiation à diverses activités de loisir et de sport en groupe fait partie des pistes de solution aux enjeux identifiés.

En offrant une aide financière aux camps de vacances qui visent à atténuer les obstacles auxquels font face les personnes en situation de pauvreté, handicapées ou qui présentent des difficultés ou des limitations particulières, le ministère de l'Éducation (MEQ) reconnaît la contribution significative de ces organismes à l'inclusion sociale, à la réduction des inégalités et au développement de la participation sociale de milliers de Québécoises et de Québécois.

SECTION II : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le Programme d'aide financière à l'accessibilité aux camps de vacances (PAFACV) s'appuie sur les lois suivantes :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport⁵ (ministre) exerce les fonctions suivantes, prévues à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) :

- a) promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- b) contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière au moyen des sommes mises à sa disposition à cette fin.

Loi sur l'administration publique

La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens : elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de transparence. Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale

⁵ Les fonctions et responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues à la présente loi sont confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à l'égard des domaines du loisir et du sport.

et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur la sécurité dans les sports

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la Loi sur la sécurité dans les sports et ses règlements (...) (chapitre S-3.1).

Loi sur le développement durable

Les mesures prévues par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viables, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable.

Le PAFACV s'appuie également sur l'ensemble des éléments suivants tirés du Cadre de référence en matière d'action communautaire de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire :

Respect des priorités nationales en matière de développement social

La responsabilité du respect des priorités nationales en ce qui concerne le développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans le soutien financier des organismes qui contribuent aux orientations nationales en matière de développement du loisir.

Équité

L'élaboration de critères clairs et de conditions précises relativement à la reconnaissance et au soutien financier assure aux organismes un traitement équitable et transparent. Elle fait appel à un traitement qui permet d'éviter les disparités entre les organismes en se basant sur des éléments propres à leurs activités. Cette approche, qui profite aux organismes eux-mêmes, représente l'une des meilleures garanties du respect de l'équité entre des organisations qui ont un environnement, une taille, un achalandage et des activités comparables.

Respect de la capacité financière de l'État et prise en considération des autres sources de soutien financier auxquelles un organisme a accès

Le PAFACV est assujéti aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres programmes gouvernementaux et est susceptible d'être révisé périodiquement en fonction des capacités financières et des priorités de l'État. En outre, le gouvernement du Québec s'est engagé à contribuer au financement des organismes communautaires en collaboration avec d'autres bailleurs de fonds. Les organismes

doivent donc diversifier leurs sources de financement, compte tenu du fait que le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à leurs activités.

Respect des exigences d'une saine gestion

L'État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d'une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que sur celui de l'utilisation efficace des fonds publics.

Prise en charge du loisir par le milieu

L'aide financière versée aux organismes communautaires vise à encourager le dynamisme dont fait preuve le milieu associatif dans la prise en charge de ses activités. Par un effet d'entraînement, elle favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de services en matière de loisir.

Le PAFACV s'appuie également sur les politiques et documents suivants :

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge!*

« Au Québec, plus d'une personne sur dix vit avec une incapacité modérée ou grave, ce qui constitue trop souvent une entrave à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Une personne sur trois présentant une incapacité physique ou intellectuelle a besoin d'aide pour participer à de telles activités. [...] Pour les personnes handicapées, la possibilité de pratiquer des activités dépend de plusieurs facteurs comme l'accompagnement, le transport, l'accessibilité physique et financière ainsi que la sécurité. » (Page 20)

« L'accès aux sites naturels et à diverses activités est souvent difficile, voire impossible, en raison notamment d'une incapacité financière ou encore de barrières sociales ou physiques. Aussi peut-on envisager certaines mesures économiques, dont la gratuité ou des tarifs réduits, ainsi que des mesures facilitatrices, telles que l'installation et le prêt d'équipement ou de matériel. » (Page 22)

Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

« Doter le Québec d'une politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, c'est situer sans équivoque les organismes communautaires au centre du renouvellement des pratiques sociales québécoises; c'est reconnaître pleinement leur rôle dans le développement social et économique du Québec. » (Page 3)

Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées – *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*

« Les résultats attendus de la politique visent plus précisément l'obtention de changements significatifs à l'égard de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, de la réponse complète à leurs besoins essentiels et de la parité avec les autres citoyens dans l'exercice de leurs rôles sociaux. [...] Accroître la participation des personnes handicapées à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles d'autres participants. » (Pages 29-30)

Avis sur le plein air

« Les actions de certains acteurs auront un effet sur l'accessibilité, tandis que les interventions d'autres agiront davantage sur le plan de la qualité de l'expérience. La promotion des lieux de pratique et des bienfaits des activités de plein air sera toujours nécessaire afin d'augmenter la pratique de ces activités et favoriser les contacts avec la nature. La collaboration des organisations a également un impact indéniable sur le partage des expertises et favorise la circulation de l'information. » (Page 58)

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (Page 11)

CHAPITRE II : OBJECTIF DU PROGRAMME

SECTION I : OBJECTIF POURSUIVI

- 1 La PAFACV vise à augmenter la mise en place d'environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de loisirs actifs et de sports dans les camps de vacances pour les personnes en situation de pauvreté, handicapées ou qui présentent des difficultés ou des limitations particulières.

SECTION II : VOLETS

- 2 Le PAFACV comporte trois volets :

Volet 1 - Soutien aux activités estivales

Augmenter l'accessibilité aux camps de vacances pour les personnes en situation de pauvreté, handicapées ou qui présentent des difficultés ou des limitations particulières, dans le but d'augmenter leur participation à des activités physiques, à des loisirs actifs et à des sports qui les mettent en contact avec la nature pendant la période estivale.

Volet 2 - Soutien à l'accompagnement des personnes handicapées

Accroître les services d'accompagnement pour favoriser l'accessibilité aux activités de loisir pour les personnes handicapées dans les camps de vacances.

Volet 3 - Soutien à la réalisation de projets

Hausser le nombre de projets qui contribuent à la création d'environnements favorables à la pratique régulière d'activités physiques, de loisirs et de sports dans les camps de vacances.

SECTION III : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

- 3 Le PAFACV entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2027.

SECTION IV : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

- 4 Le formulaire de demande d'aide financière :
 - 4.1 Est accessible sur le [site Web du Ministère](#);
 - 4.2 Doit être dûment rempli et transmis au Ministère :
 - 4.2.1 au plus tard le 20 avril 2024 pour tous les volets;
 - 4.2.2 entre le 15 février et le 1^{er} avril, pour chaque année subséquente, pour le volet 3;
 - 4.3 Doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe 1;
 - 4.4 Est analysé par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère.
- 5 Pour plus de renseignements sur le PAFACV, vous pouvez communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEQ.

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ

VOLET 1 - SOUTIEN AUX ACTIVITÉS ESTIVALES

SECTION I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 6 Afin d'être qualifié à titre de camp de vacances admissible au volet 1 – Soutien aux activités estivales, l'organisme⁶ doit respecter l'ensemble des critères suivants :
- 6.1 Être un organisme à but non lucratif⁷;
 - 6.2 Être un camp de vacances (avec hébergement) certifié par l'Association des camps du Québec (ACQ);
 - 6.3 Être un organisme d'action communautaire⁸, soit :
 - a) être enraciné dans la communauté;
 - b) entretenir une vie associative et démocratique;
 - c) être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - 6.4 Offrir des activités et des services liés à sa mission depuis au moins trois ans;
 - 6.5 Être propriétaire, locataire ou gestionnaire, sur le territoire québécois, d'installations d'hébergement permanentes :
 - a) ayant une capacité d'au moins 25 lits pour les usagères et les usagers à l'endroit où sont réalisées les activités du camp de vacances;
 - b) comprenant un espace physique permanent afin que la direction générale de l'organisme puisse y exercer des fonctions à temps plein, soit plus de 30 heures par semaine;
 - 6.6 Démontrer que sa mission principale est liée au domaine du loisir et du sport;

⁶ Un organisme qui exploite un ou des camps de vacances sur plus d'un site pourrait, dans la mesure où chacun des sites est certifié indépendamment par l'ACQ, déposer une demande pour chacun des sites d'exploitation. Le cas échéant, chaque site doit être considéré comme « l'organisme ».

⁷ L'organisme doit posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) au Registraire des entreprises du Québec.

⁸ Un camp de vacances (avec hébergement) certifié par l'Association des camps du Québec pourrait être admissible même s'il n'est pas considéré comme un organisme d'action communautaire, dans la mesure où il offre des activités liées à sa mission depuis au moins trois ans.

6.7 Mettre en place des environnements favorables à l'augmentation de la pratique régulière d'activités physiques, de loisirs actifs et de sports définis à l'annexe 2, et à cette fin :

6.7.1 Favoriser l'accessibilité à ses services et à ses installations pour les personnes en situation de pauvreté, handicapées ou qui présentent des difficultés ou des limitations particulières et à cette fin :

- a) mettre en application une politique de tarification qui prend en considération la situation socioéconomique des individus. À ce titre, l'organisme doit appliquer un rabais minimal de 25 % sur le prix courant d'un séjour pour chaque inscription effectuée par la clientèle visée;
- b) démontrer que la clientèle visée représentait pour un organisme :
 - bénéficiant du PAFACV, une moyenne d'au minimum 15 % du total de ses nuitées ou un minimum de 300 nuitées au cours des trois dernières années, durant la période estivale⁹;
 - ne bénéficiant pas du PAFACV 2020-2024, au moins 15 % du total de ses nuitées ou un minimum de 300 nuitées durant la période estivale 2023;
- c) élaborer une programmation diversifiée qui permet notamment la découverte et la pratique régulière d'une vaste gamme d'activités de même que l'initiation à celles-ci;
- d) rendre accessibles ses services à toutes les personnes intéressées (sans égard à leur revenu, à leur race, à leur sexe, à leur handicap, à leur orientation sexuelle, à leur région géographique ou à leur milieu ethnique ou culturel);

6.7.2 Contribuer à la qualité de l'expérience camp et à cette fin :

- a) favoriser l'embauche d'un personnel d'animation formé dans le cadre de programmes éprouvés;
- b) offrir des activités, des aménagements, des installations et des équipements adaptés à ses différentes clientèles;

6.8 Avoir organisé des séjours en camp de vacances (avec animation) pour un minimum de 28 nuitées pendant la période estivale de l'année précédant le dépôt de la demande¹⁰;

⁹ Pour le cycle 2024-2027, les trois étés de référence seront 2019, 2022 et 2023, considérant que les étés 2020 et 2021 ont été touchés par la pandémie de Covid-19.

¹⁰ Un camp de vacances qui aurait cessé ses opérations durant le cycle triennal précédent, pour un cas de force majeure, comme une catastrophe naturelle, un incendie ou un autre motif jugé valable par le Ministère et qui ne résulte pas de la négligence, pourrait faire l'objet d'une analyse lui permettant de réintégrer le programme en cours de cycle ou au cycle suivant.

- 6.9 En matière de protection de l'intégrité, l'organisme doit :
- a) être signataire de l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport¹¹;
 - b) respecter la politique en matière de protection de l'intégrité de l'ACQ et en faire la promotion;
 - c) se conformer aux recommandations du mécanisme indépendant de gestion des plaintes en matière de protection de l'intégrité auquel l'ACQ a adhéré;
 - d) avoir une politique de filtrage de sécurité ou respecter celle de l'ACQ;
- 6.10 Être conforme au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL)¹².

SECTION II : ORGANISME NON ADMISSIBLE

- 7 Un organisme n'est pas admissible au PAFACV dans le cas où :
- a) il loue ses équipements à d'autres organismes pour l'exploitation d'un camp de vacances;
 - b) il souhaite exploiter un camp de vacances sur le site physique d'un autre organisme bénéficiaire de l'aide financière en vertu du PAFACV;
 - c) il ne s'est pas conformé aux lois et aux règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec;
 - d) il n'a pas respecté ses obligations envers le MEQ après avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière;
 - e) il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
 - f) Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;

SECTION III : CONDITIONS À RESPECTER

Pour maintenir son admissibilité, l'organisme doit :

- 8 Maintenir le respect de l'ensemble des critères d'admissibilité.

¹¹ L'avis et le formulaire d'adhésion sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-lethique-en-loisir-et-en-sport-le-loisir-et-le-sport-en-valeur/>.

¹² Pour les camps de vacances qui n'étaient pas soutenus dans le cadre du PAFACV 2020-2024, s'engager par une résolution de son conseil d'administration à se conformer au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir au plus tard le 15 février 2027, dans le respect des exigences propres au niveau minimal.

- 9 Exploiter un camp de vacances avec hébergement à chacune des années du cycle triennal.
- 10 Transmettre la convention d'aide financière dûment signée.
- 11 Remplir annuellement les formulaires suivants¹³ :
 - a) l'inventaire du personnel;
 - b) l'inventaire des équipements;
 - c) l'inventaire de l'immobilier;
 - d) l'inventaire des activités;
 - e) les statistiques annuelles, section Camp de vacances.
- 12 Diffuser une politique de tarification qui prend en considération la situation socioéconomique des individus et la publier sur son site Web.
- 13 Utiliser l'aide financière aux fins pour lesquelles elle a été accordée.
- 14 Vérifier, sauf dans le cas d'une clientèle recommandée, l'appartenance de la clientèle en situation de pauvreté en utilisant les seuils de faible revenu fournis annuellement par la ministre et à cette fin :
 - 14.1 demander une preuve du revenu familial annuel brut, soit l'une des pièces suivantes :
 - a) l'avis de cotisation délivré par l'Agence du revenu du Canada;
 - b) l'avis de cotisation délivré par le ministère du Revenu du Québec;
 - c) l'avis sur l'allocation famille délivré par Retraite Québec;
 - d) l'avis sur l'Allocation canadienne pour enfants délivré par l'Agence du revenu du Canada;
 - e) le carnet de réclamation remis à un adulte ou à une famille et délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 - 14.2 conserver une copie de la pièce au dossier pendant une période de trois ans.
- 15 Transmettre tous les documents de reddition de comptes mentionnés à l'annexe 1 dans les délais prescrits.
- 16 Informer la ministre responsable de tout changement apporté à sa mission, à sa charte, à ses règlements généraux, à la composition de son conseil d'administration ou à ses coordonnées.

¹³ Les formulaires d'inventaire peuvent être remplis seulement au début de chaque cycle si aucun changement n'est apporté. Les statistiques annuelles doivent être remplis annuellement.

SECTION IV : DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

- 17 Les dépenses admissibles sont celles des biens et services nécessaires à la réalisation des activités en lien avec le PAFACV et comprennent :
- a) le rabais appliqué pour chaque inscription admissible effectuée par la clientèle visée sur le prix courant d'un séjour;
 - b) les frais généraux (liés aux infrastructures, au matériel de bureau, aux équipements);
 - c) les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement (salaire, avantages sociaux, formation et soutien professionnel);
 - d) les frais de déplacement, qui devront respecter les barèmes en vigueur au sein de la Fonction publique du Québec, ainsi que les frais de communication, de concertation, de représentation et d'encadrement de l'action bénévole.
- 18 Les frais non admissibles sont les dépenses de biens et services jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme en lien avec le PAFACV :
- a) le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
 - b) les dépenses déjà remboursées par un autre programme;
 - c) l'achat de véhicules de transport;
 - d) le salaire des ressources humaines non reliées aux activités estivales en lien avec le PAFACV;
 - e) l'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations;
 - f) la rénovation des infrastructures;
 - g) les frais soutenant des activités à caractère religieux, militant ou partisan;
 - h) les dépenses de commandites.

SECTION V : MONTANTS DE L'AIDE FINANCIÈRE

19 Le calcul de l'aide financière est établi en fonction du type de camps de vacances admissible (principale clientèle en période estivale), selon la somme du pointage obtenu, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ annuellement, en fonction des indicateurs suivants qui influent sur le soutien aux activités estivales :

19.1 Nombre moyen de nuitées, pour les personnes visées et ayant bénéficié d'une réduction de tarif, parmi les deux meilleurs résultats des trois dernières périodes estivales¹⁴, multiplié par l'indice multiplicateur par type de camp, par rapport au volume total (60 %)¹⁵;

19.2 Proportion moyenne des nuitées, pour les personnes visées et ayant bénéficié d'une réduction de tarif, parmi les deux meilleurs résultats des trois dernières périodes estivales, par rapport au volume total (30 %);

19.3 Le statut de propriété de l'exploitant¹⁶ (5 %);

19.4 Le nombre de saisons d'exploitation annuelle de l'organisme (5 %).

20 Selon les ressources financières disponibles, la ministre accorde l'aide financière à un bénéficiaire dans une perspective de pérennité des services et doit donc privilégier tout camp de vacances admissible qui, de façon globale, a :

- a) obtenu les meilleurs résultats au pointage en vertu des indicateurs qui influent sur l'aide financière;
- b) démontré un portrait financier général équilibré en vertu des indicateurs d'une saine gestion énumérés au chapitre V : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.

21 Cumul de l'aide financière :

L'aide financière attribuée par le MEQ dans le cadre du présent volet ne peut pas être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales, incluant les crédits d'impôt.

¹⁴ Pour le cycle 2024-2027, les trois étés de référence seront 2019, 2022 et 2023, considérant que les étés 2020 et 2021 ont été touchés par la pandémie de Covid-19.

¹⁵ Le type de camp (selon la prépondérance de la clientèle accueillie en période estivale) influence le montant forfaitaire de base attribué à la nuitée :

- enfants, jeunes, adolescents (indice multiplicateur de 15,5);
- familles (indice multiplicateur de 15);
- personnes handicapées (indice multiplicateur de 25).

¹⁶ Propriétaire, Location ou Gestionnaire

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.¹⁷

SECTION VI : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

22 L'aide financière est accordée conformément au chapitre IV : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.

23 L'aide financière est payable en plusieurs versements comme suit :

23.1 Pour l'année financière 2024-2025 :

- a) un montant correspondant à 75 % de l'aide financière, à la date de la signature de la convention;
- b) un montant correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 1;

23.2 Pour l'année financière 2025-2026 :

- a) un montant correspondant à 75 % de l'aide financière, au plus tard le 1^{er} juin 2025;
- b) un montant correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 1;

23.3 Pour l'année financière 2026-2027 :

Pour les organismes qui étaient soutenus dans le cycle 2020-2024 du PAFACV :

- a) un montant correspondant à 75 % de l'aide financière, au plus tard le 1^{er} juin 2026;
- b) un montant correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 1;

Pour les organismes qui n'étaient pas soutenus dans le cycle 2020-2024 du PAFACV :

- c) un montant correspondant à 75 % de l'aide financière, au plus tard le 1^{er} juin 2026;
- d) un montant correspondant à 15 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 1;

¹⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques. "

- e) un montant correspondant à 10 % de l'aide financière, au plus tard le 31 mars 2027, après constatation de la conformité du camp de vacances admissible avec le Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir.

VOLET 2 - SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

SECTION I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 24 Afin d'être admissible au volet 2 – Soutien à l'accompagnement des personnes handicapées :
 - 24.1 Être qualifié à titre de camp de vacances au volet 1 - Soutien aux activités estivales;
 - 24.2 Offrir des services d'accompagnement pour les personnes handicapées pendant la période estivale pour chaque année en cours.

SECTION II : CONDITIONS À RESPECTER

- 25 Prendre les mesures nécessaires pour soutenir l'intégration de la personne handicapée dans la programmation de loisir et lui permettre de participer aux activités offertes :
 - 25.1 S'assurer que le personnel d'accompagnement a été formé dans le cadre de programmes reconnus conformément à l'annexe 2;
 - 25.2 Évaluer les besoins d'accompagnement dans le but d'optimiser la participation de la personne handicapée aux activités de loisir et d'établir les possibilités de jumelage;
 - 25.3 Adapter la programmation et les activités.
- 26 Respecter le cadre juridique relatif à l'embauche, à la formation et à la rémunération du personnel d'accompagnement.

SECTION III : DÉPENSES ADMISSIBLES

- 27 Les dépenses admissibles sont celles exclusivement liées à la rémunération, incluant les avantages sociaux, et la formation de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.
- 28 Toutes les dépenses non liées à la rémunération et à la formation de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur ne sont pas admissibles.

SECTION IV : MONTANTS DE L'AIDE FINANCIÈRE

29 L'aide financière est :

- 29.1 accordée à un bénéficiaire sur une base annuelle, selon les ressources financières disponibles;
- 29.2 calculée en fonction du pourcentage correspondant au montant admissible de la demande du bénéficiaire par rapport au montant total des demandes admissibles et selon le tarif suggéré pour un service d'accompagnement en camp de vacances, soit 95 \$ par nuitée.

30 Cumul de l'aide financière :

L'aide financière attribuée par le MEQ dans le cadre du présent volet ne peut pas être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales¹⁸, incluant les crédits d'impôt.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.¹⁹

SECTION V : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

31 L'aide financière est accordée conformément au chapitre IV : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.

32 L'aide financière accordée pour ce volet est payable annuellement en deux versements égaux correspondant à 50 % de l'aide financière, soit²⁰ :

- a) un premier versement, à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un second versement, au plus tard le 31 mars de chaque année financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 1.

¹⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-12.1).

¹⁹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques. "

²⁰ Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

VOLET 3 - SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS

SECTION I : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

33 Afin d'être admissible au volet 3 – Soutien à la réalisation de projets :

- 33.1 Être qualifié à titre de camp de vacances du volet 1 - Soutien aux activités estivales;
- 33.2 Garantir la disponibilité financière d'une mise de fonds minimale de 20 % pour la réalisation du projet;
- 33.3 Soumettre un maximum d'un projet par année financière²¹, conformément à l'objectif, qui permet minimalement :
 - a) En particulier pour les 5 à 17 ans :
 - de découvrir des activités de loisir actif, de sport et de plein air éthiques et sécuritaires ainsi que l'initiation à ces activités;
 - de se rapprocher avec la nature;
 - b) De favoriser le développement et/ou le maintien des activités (ou de plateaux d'activités) en camp;
 - c) De développer des activités récréatives émergentes dans les camps de vacances;
 - d) De contribuer à l'amélioration de l'expérience camp pour la clientèle;
 - e) D'accroître le développement durable, qui mise sur l'innovation pour le milieu des camps de vacances québécois;
 - f) D'assurer la cohésion sociale des personnes, des groupes ou des communautés qui éprouvent des difficultés.

SECTION II : CONDITIONS À RESPECTER

- 34 Réaliser le projet soumis tel que présenté dans le formulaire de demande.
- 35 Utiliser l'aide financière aux fins pour lesquelles elle est accordée.
- 36 Se conformer aux autres dispositions inscrites dans la convention d'aide financière.

²¹ Annuellement, une priorité sera accordée aux projets dont les organismes n'auront reçu aucun financement dans le cadre de ce volet au cours du même cycle triennal.

SECTION III : CRITÈRES DE SÉLECTION D'UNE DEMANDE

37 La sélection d'une demande est effectuée à partir des critères d'évaluation suivants :

37.1 Pertinence du projet (40 %) :

- a) la conformité avec la mission principale du requérant (15 %);
- b) la concordance avec les objectifs de l'appel de projets (15 %);
- c) l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours de réalisation (10 %);

37.2 Qualité du projet (30 %) :

- a) son caractère original (10 %);
- b) la nature du plan prévu pour sa réalisation (8 %);
- c) l'appui du milieu et des partenaires impliqués ainsi que la nature de leur contribution (4 %);
- d) la diversité des sources de financement et leur part relative dans le montage financier prévu (4 %);
- e) les garanties de réalisation offertes (4 %);

37.3 Retombées prévisibles du projet (20 %) :

- a) ses effets structurants (10 %);
- b) son apport à un secteur ou à un territoire d'intervention (5 %);
- c) ses actions concrètes visant des changements de comportements favorables respectant au moins l'un des principes du développement durable²² du Québec (5 %);

37.4 Autres critères d'évaluation (10 %) :

- a) la clarté et la qualité globale de la présentation de la demande (2 %);
- b) l'envergure du projet : le nombre de personnes visées par celui-ci ou, dans le cas d'une publication, la diffusion prévue auprès du public (2 %);
- c) la demande exprimée dans la communauté pour le projet (2 %);
- d) la qualité et la diversité de la formation offerte (2 %);
- e) le recours à des ressources professionnelles pour l'encadrement, la formation et les services techniques (2 %).

²² Voir les définitions à l'annexe 3.

38 Selon les ressources financières disponibles :

- a) seuls les projets ayant reçu le plus haut pointage, à la suite de l'évaluation de l'ensemble des projets, seront recommandés pour le versement d'une aide financière;
- b) tout projet admissible n'ayant pas fait l'objet d'une aide financière pourrait être soumis à un second appel de projets, selon une nouvelle date limite déterminée par la ministre;
- c) un projet soumis par un camp ayant déjà obtenu du financement dans le cadre de ce volet au cours du cycle triennal pourrait être financé seulement si la banque de projets admissibles avait été épuisée.

SECTION IV : DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

39 Les dépenses admissibles²³ sont :

39.1 Celles payées exclusivement par le bénéficiaire de l'aide financière pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet;

39.2 Relatives²⁴ :

- a) à la main-d'œuvre (y compris les avantages sociaux);
- b) au matériel et aux fournitures;
- c) à la location d'appareils ou de locaux;
- d) à la promotion ou à la diffusion;
- e) aux déplacements, qui devront respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- f) aux frais de gestion du projet (jusqu'à un maximum de 5 % de l'aide financière accordée);
- g) aux autres frais liés à la réalisation du projet (ceux-ci doivent être détaillés et jugés pertinents par le MEQ au préalable).

40 Les dépenses non admissibles sont :

- a) les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur acceptation;
- b) le financement des initiatives déjà réalisées;
- c) les dépenses remboursées par un autre programme;
- d) les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- e) les dépassements de coûts;
- f) le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités habituelles de l'organisme bénéficiaire;
- g) la valeur monétaire du travail bénévole;
- h) les taxes de vente;

²³ Aux fins du versement de l'aide financière, la ministre pourrait exiger les pièces justificatives des dépenses engagées pour la réalisation du projet.

²⁴ Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande ne sont pas remboursées. Les dépenses engagées entre le dépôt de la demande et la lettre d'acceptation de la ministre ne sont remboursées que si la demande est acceptée. L'organisme assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par la ministre, de leur demande, en tout ou en partie, dans le cadre du présent programme.

SECTION V : LES PROJETS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

41 Les projets admissibles sont ceux permettant :

- a) la découverte ou l'initiation d'activités de loisirs actifs, de sport ou de plein air en camps de vacances;
- b) le développement ou le maintien des plateaux d'activités récréatives extérieures dans les camps de vacances;
- c) de contribuer à l'amélioration de l'expérience camp en matière d'activités de loisir actif, de sport ou de plein air permettant de se rapprocher avec la nature.

42 Les projets suivants ne sont pas visés :

- a) les projets d'immobilisation (construction, rénovation, mise aux normes, etc.) qui ne visent pas la découverte, l'initiation ou la pratique d'activités de loisir actif, de sport et de plein air;
- b) les projets déjà soutenus financièrement par la ministre ou qui font partie des activités habituelles d'un organisme en vertu de sa mission;
- c) les activités culturelles et touristiques, comme les spectacles, les festivals et les expositions;
- d) les activités de collecte de fonds et à caractère commercial;
- e) les manifestations sportives à caractère essentiellement compétitif;
- f) les activités en milieu scolaire.

SECTION VI : MONTANTS DE L'AIDE FINANCIÈRE

43 Cumul de l'aide financière :

L'aide financière accordée en vertu du présent volet est payable annuellement et peut être combinée à une autre aide financière provenant directement ou indirectement d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ou d'entités municipales, incluant les crédits d'impôt, jusqu'à concurrence de 80 % des dépenses admissibles. Un apport minimal du bénéficiaire de 20 % des dépenses admissibles est requis.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

44 Seuil :

L'aide financière accordée pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles selon la nature du projet et les ressources financières disponibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par projet.

SECTION VII : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

45 L'aide financière accordée pour ce volet est payable annuellement en deux versements égaux équivalents chacun à 50 % de l'aide financière, soit :

- a) un premier versement, à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un second versement, au plus tard le 31 mars de chaque année financière après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 1.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 46 Le camp de vacances admissible au PAFACV et bénéficiaire de celui-ci reçoit une lettre d'annonce et doit conclure une convention d'aide financière avec la ministre, laquelle précise :
- a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;
 - b) les modalités de versement de l'aide financière;
 - c) les obligations du bénéficiaire;
 - d) sa durée;
 - e) les mécanismes de vérification;
 - f) les motifs de résiliation.
- 47 Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).
- 48 Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aide financière précisent les modalités à cet égard.

CHAPITRE V : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

SECTION I : CONTRÔLE

- 49 Toute demande de versement de l'aide financière découlant du PAFACV peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 50 La ministre se réserve le droit de :
- 50.1 réclamer au bénéficiaire l'aide financière qui n'a pas été utilisée pour la réalisation du projet;
 - 50.2 résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

50.3 Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au bénéficiaire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.

SECTION II : REDDITION DE COMPTES

51 Aux fins de rendre compte, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre :

51.1 Pour tous les volets :

51.1.1 tous les documents énumérés à l'annexe 1;

51.1.2 au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier :

- a) l'information factuelle et financière qui se trouve dans le système Radar du MEQ;
- b) un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec équivalant à :
 - 500 000 \$ et plus : les états financiers audités du dernier exercice financier terminé et préparés par un comptable professionnel agréé;
 - de 50 000 \$ à 499 999 \$: les états financiers examinés du dernier exercice financier terminé et préparés par un comptable professionnel agréé;
 - 49 999 \$ et moins : un avis au lecteur pour les états financiers du dernier exercice financier terminé et préparé par un comptable professionnel agréé;

51.2 Pour le volet 3 - Soutien à la réalisation de projets, un rapport d'activité spécial contenant l'information suivante :

- a) la description du projet (objectif, enjeu, problématique);
- b) les activités réalisées;
- c) les intervenantes et intervenants impliqués de même que les ressources humaines investies;
- d) le nombre de participantes et de participants;
- e) le profil des participantes et participants;
- f) la période de réalisation;

- g) l'utilisation de l'aide financière (bilan détaillé des revenus et dépenses);
 - h) la visibilité du projet;
 - i) les points forts, les points faibles ou les difficultés éprouvées ainsi que les recommandations;
 - j) des photos du projet réalisé.
- 52 La ministre évalue les états financiers, qui doivent démontrer une saine gestion, dont une santé financière généralement bonne qui se traduit notamment par :
- a) un déficit accumulé inférieur à 20 % des revenus totaux;
 - b) un ratio d'endettement inférieur à 80 %;
 - c) des actifs nets non affectés inférieurs à 50 % des dépenses annuelles totales;
 - d) le maintien d'un ratio de revenus autonomes supérieur à 50 %;
 - e) un ratio du fonds de roulement supérieur à 100 %;
 - f) la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.
- 53 Dans la mesure où un ou plusieurs indicateurs sont jugés précaires ou alarmants, la ministre, selon la situation, pourrait :
- a) demander des justifications écrites;
 - b) exiger le dépôt d'un plan de redressement;
 - c) exiger le dépôt d'un plan d'utilisation des actifs nets non affectés.

CHAPITRE VI : REDDITION DE COMPTES AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

- 54 Le Ministère produira un bilan du programme à partir des indicateurs d'extrants suivants :

Volet 1- Soutien aux activités estivales

- Nombre de personnes en situation de pauvreté qui ont participé aux camps de vacances et qui ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre du PAFACV (et leur répartition géographique sur les 17 régions du Québec)
- Nombre de personnes en situation de handicap ou qui présentent des difficultés ou des limitations particulières qui ont participé aux camps de vacances et qui ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre du PAFACV (et leur répartition géographique sur les 17 régions du Québec)

Volet 2- Soutien à l'accompagnement

- Nombre d'accompagnateurs supplémentaires embauchés (et leur répartition géographique sur les 17 régions du Québec)
- Nombre de personnes ayant bénéficié du service d'accompagnement dans les camps de vacances

Volet 3- Soutien à la réalisation de projets

- Nombre de projets réalisés et leur répartition géographique sur les 17 régions du Québec.
- Nombre de personnes rejointes

ANNEXE 1

Liste des documents à transmettre

A. Lors du dépôt de la demande

1. Dans tous les cas, en plus du formulaire d'admissibilité, transmettre au MEQ les documents suivants :

Au dossier ✓	Documents à transmettre
	Au plus tard le 1^{er} mai 2024 :
	1.1 Copie de la politique de tarification qui prend en considération la situation socioéconomique des individus.
	1.2 Copie des modifications apportées à la charte (lettres patentes) ou aux règlements généraux de l'organisme (s'il y a lieu).

2. De plus, si l'organisme n'était pas soutenu financièrement par le PAFACV 2020-2024, transmettre au MEQ les documents suivants :

Au dossier ✓	Documents à transmettre
	Au plus tard le 1^{er} mai 2024 :
	2.1 Copie des registres des séjours ²⁵ (ou des inscriptions) de la période estivale de l'année précédente, qui doivent contenir l'information suivante : ■ le nom complet de l'individu inscrit²⁶ ■ la ville de résidence; ■ les dates du séjour; ■ le montant payé et l'aide financière totale accordée.
	2.2 Copie des derniers états financiers approuvés par le conseil d'administration et dûment signés par deux administrateurs.
	2.3 Copie de la résolution du conseil d'administration concernant l'engagement lié au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir.

²⁵ Ce document doit obligatoirement être transmis en format PDF.

²⁶ S'il s'agit d'un groupe, le nom de la personne responsable, ses coordonnées téléphoniques et le nombre de personnes qui composent le groupe doivent aussi être transmis.

B. En cours d'année financière

3. Transmettre au MEQ les documents suivants :

Au dossier ✓	Documents à transmettre
	Au plus tard le 31 janvier de chaque année :
	3.1 Registre des séjours et son annexe (DL-1 et DL-2).
	3.2 Formulaire de reddition de comptes (DL-3).
	3.3 Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme.
	3.4 Copie de la mise à jour annuelle au Registraire des entreprises du Québec (REQ).
	3.5 Les formulaires de statistiques ²⁷ : - l'inventaire du personnel; - l'inventaire des équipements; - l'inventaire de l'immobilier ; - l'inventaire des activités; - les statistiques annuelles, section Camp de vacances.
	Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier de l'organisme, et ce, pour chaque année :
	3.5 Copie des derniers états financiers approuvés par le conseil d'administration et dûment signés par deux administrateurs.

²⁷ Les formulaires d'inventaire peuvent être remplis seulement au début de chaque cycle si aucun changement n'est apporté. Les formulaires statistiques annuelles doivent être remplis annuellement.

ANNEXE 2

Environnements favorables à la pratique régulière d'activités physiques, de loisirs actifs, de sports et de plein air dans les camps de vacances

Dans le but d'assurer une prépondérance d'activités qui répondent aux exigences du programme et de contribuer à l'atteinte de la cible de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, la ministre encourage les camps de vacances à :

1. Accessibilité physique

- a) veiller à ce que la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes des installations récréatives et sportives :
 - répondent aux besoins des utilisatrices et utilisateurs de même qu'aux normes qui régissent la pratique des activités concernées;
 - favorisent l'inclusion des personnes handicapées et s'inspirent des pratiques inscrites dans le guide [Le plein air pour tous : pratiques inspirantes et matériel adapté](#), produit par Kéroul et l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH);
- b) organiser un service de transport en commun pour la clientèle visée.

2. Qualité de l'expérience

- a) Offrir une programmation d'activités qui permet à l'ensemble de la population de participer à une vaste gamme d'activités dans une variété d'environnements (intérieurs, extérieurs, sur le sol, dans l'eau, dans les airs, en toute saison) et de contextes (ex. : jeux, pratique libre, activités structurées, événements);
- b) Offrir des activités dans les secteurs suivants²⁸ :
 - le loisir actif (ex. : sport, baignade), dont un minimum de 60 minutes d'activités physiques modérées ou intenses par jour (libres ou organisées);
 - le loisir culturel (ex. : improvisation, peinture);
 - le plein air (ex. : randonnée, escalade);
 - le loisir socioéducatif (ex. : échecs, génies en herbe);
- c) Planifier des activités qui favorisent le contact avec la nature;
- d) Veiller à ce que les équipements soient adaptés aux différentes clientèles et sécuritaires.

²⁸ Bien que comportant des effets bénéfiques indéniables, les activités de loisir de secteurs différent de ceux énumérés et qui répondent à des besoins autres ne sont pas évaluées dans le cadre ce programme, car elles ne correspondent actuellement pas aux priorités nationales en matière de développement durable du loisir.

3. Formations

- a) Veiller à ce que l'ensemble de leur personnel d'animation ait obtenu minimalement la certification [DAFA²⁹](#) ou ait reçu une formation équivalente ou supérieure.
- b) Veiller à ce que leur personnel d'accompagnement ait minimalement suivi la [Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées](#) de l'AQLPH, qu'il ait obtenu la [Certification en accompagnement camp de jour](#) ou qu'il ait reçu une formation équivalente ou supérieure.
- c) Offrir à leur personnel d'animation la formation relative à la sensibilisation à l'intégration des jeunes handicapés, [Mieux comprendre la différence pour mieux agir](#), de l'AQLPH.
- d) Appliquer les pratiques inscrites dans le guide [Encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique](#) lors d'une pratique d'activités aquatiques.

4. Promotion

- a) Mettre en valeur le jeu, le plein air et les sports à l'intérieur de leurs différents outils promotionnels.
- b) Valoriser le recrutement, la rétention ou la reconnaissance de leurs bénévoles.

²⁹ Diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur.

ANNEXE 3

Principales définitions

1. Accompagnement

Accompagnement effectué par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou à plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir ou de sport. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.

2. Accueil de groupe

Accueil réservé à un groupe préalablement constitué qui utilise les différents plateaux du site d'un camp de vacances, avec ou sans hébergement ou restauration, et qui assure librement son animation (ou qui ne requiert pas d'animation ni de prise en charge). L'encadrement de ce groupe se limite à l'accueil ou à des responsabilités accessoires ayant été préalablement établies entre les deux parties, telles que la surveillance ou la préparation des plateaux.

3. Camp de vacances

Lieu aménagé en pleine nature qui offre à des individus ou à des groupes une programmation avec hébergement à caractère éducatif et récréatif, animée et encadrée par un personnel formé, et qui favorise la vie de groupe et le développement intégral de la personne par une relation soutenue des participantes et participants avec l'environnement et le personnel, dans le cadre d'une structure d'accueil adaptée aux différentes clientèles et à la programmation.

4. Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement³⁰. Aux fins de la mise en œuvre de ce programme, les principes suivants sont considérés :

- a) **la santé et la qualité de vie** : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Elles ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) **l'équité et la solidarité sociales** : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

³⁰ www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf.

- c) **la participation et l'engagement** : la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens de même que des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

5. Effets structurants

Un projet structurant favorise la pérennité, la stabilité et l'uniformité des actions. Il soutient, oriente et encadre les interventions, assurant ainsi leur cohérence. Il s'ancre dans la mission, les valeurs et la réalité du milieu. Il peut générer ou appuyer d'autres projets ou rassembler des acteurs de milieux différents autour d'un objectif commun.

6. Estivale (période de vacances)

Période d'arrêt légal de travail dans les écoles pendant l'année scolaire québécoise, soit les « grandes vacances » d'été. En fonction du calendrier, cette période débute le lundi de la troisième semaine de juin et se termine le jour férié marquant la rentrée des classes (fête du Travail), soit le premier lundi de septembre.

7. Indicateurs de saine gestion (ratios)

a) Ratio d'endettement

Ratio qui indique dans quelle mesure l'organisme s'endette pour assurer son financement. Il mesure la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %.

b) Ratio de l'actif net non affecté (s'il y a lieu)

Ratio qui mesure l'excédent de la valeur comptable du total de l'actif net qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %.

c) Ratio de revenus autonomes moyens

Ratio qui mesure la capacité d'un organisme à se financer par ses revenus autogénérés. Il est favorable s'il est supérieur à 50 %. Plus il est élevé, plus l'organisme montre une situation favorable.

d) Ratio du déficit accumulé (s'il y a lieu)

Ratio qui mesure l'ampleur du déficit accumulé par l'organisme. Il permet de déterminer dans quelle mesure celui-ci éprouve des difficultés financières. Lorsqu'il est supérieur à 20 %, il indique des problèmes financiers.

e) Ratio du fonds de roulement

Ratio qui mesure la capacité à régler ses dettes à court terme sans interrompre le cours normal de ses activités. Il est favorable s'il est supérieur à 100 %.

8. Loisir actif

Ensemble des activités de loisir qui présentent une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui sont pratiquées dans un contexte autre que la compétition sportive.

9. Personne en situation de pauvreté

Personne dont le revenu brut (avant impôts) ou celui de sa famille est inférieur ou égal au montant qui figure dans la case correspondante, sous la rubrique *Seuils de faibles revenus, avant impôts*, selon le tableau fourni annuellement par le MEQ, ou qui a été recommandée par :

- a) un organisme de charité légalement constitué ou affilié au camp de vacances;
- b) un organisme relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- c) un organisme public ou parapublic qui prend à sa charge, en tout ou en partie, les coûts d'une inscription (ex. : Curateur public du Québec);
- d) un organisme à but non lucratif dont la mission consiste à venir en aide aux clientèles particulières;
- e) un établissement scolaire (sauf pour les nuitées en classe nature).

10. Personne handicapée

Personne qui présente une déficience entraînant une incapacité significative et persistante, et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes³¹. Cette définition s'applique à tout individu (femme ou homme) ayant une déficience. Il peut s'agir d'un enfant, d'un adulte ou d'une personne aînée. L'incapacité peut être motrice, intellectuelle, liée à la parole ou au langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut aussi être liée à des fonctions organiques ou encore à un trouble du spectre de l'autisme ou à un trouble grave de santé mentale³².

11. Programmation

Ensemble intégré, agencé et structuré d'activités réparties dans le temps et l'espace et visant un thème, une mission ou un but déterminés. La programmation désigne toutes les activités sous la responsabilité du personnel d'animation du camp ainsi que les activités de plateaux.

12. Séjour non admissible

Séjour qui est effectué :

- a) hors de la période estivale de l'année en cours;
- b) par des personnes non résidentes du Québec;
- c) par des groupes scolaires (classe nature);

³¹ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1, article 1.g).

³² Office des personnes handicapées du Québec, [Qu'est-ce qu'une personne handicapée?](#), mise à jour : 14 juin 2019, [En ligne].

- d) par des personnes recevant un accueil de groupe (voir la définition);
- e) par des membres du personnel, rémunérés ou non.

13. Particularités

a) Camps scouts

Étant donné leur structure organisationnelle, les camps scouts peuvent exceptionnellement déclarer les nuitées des groupes qui fournissent eux-mêmes le personnel d'animation. Les responsables doivent toutefois indiquer au camp hôte le nombre de personnes en situation de pauvreté que compte leur groupe. En retour, le camp hôte doit fournir un rabais proportionnel à ce nombre.

b) Organismes religieux

Même si la majorité des organismes religieux sont reconnus comme des organismes de bienfaisance, la totalité des nuitées des personnes de ces groupes ne peut d'emblée être considérée comme admissible. Les responsables doivent indiquer au camp hôte le nombre de personnes en situation de pauvreté que compte leur groupe, le cas échéant. En retour, le camp hôte doit fournir un rabais proportionnel à ce nombre. Comme pour les autres catégories d'organismes, si le groupe est autonome, les nuitées ne doivent pas être déclarées au registre.

c) Camps bénéficiant d'une aide financière

Les camps reconnus comme des organismes de bienfaisance ou ayant pour mission de venir en aide aux personnes en situation de pauvreté ou handicapées ne peuvent s'autoattribuer une clientèle en situation de pauvreté ou l'attribuer à un autre camp bénéficiant d'une aide financière. Toutefois, si le camp possède une fondation distincte, les personnes désignées, si elles sont qualifiées, sont admissibles.

